

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 954

présenté par
M. Blein

ARTICLE 29 BIS A

Après le mot :

« affecter »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« l'activité économique des franchisés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble difficilement envisageable de demander à un franchiseur d'informer l'instance des décisions qu'il a pu prendre qui seraient de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle des salariés des franchisés. En effet, ce n'est pas au franchiseur qu'il revient de définir le volume ou la structure des effectifs, la durée de travail, ou encore les conditions de travail des salariés des entreprises du réseau de franchise.

Ce que peut faire le franchiseur c'est informer l'instance des décisions prises qui sont de nature à affecter l'activité économique des franchises. Il revient ensuite aux entreprises du réseau de juger si ces éléments sont de nature à affecter les conditions de travail des salariés des franchisés.